

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11080146

LAUX Julie
notier assumé

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 -05- 2011

Greffier
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOUMAI

N° d'entreprise : 0437.383.589

Dénomination : **FIDUCIAIRE MASYGRAN**
(en entier)

Forme juridique : société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Verte Voie, 34
7750 Mont-de-l'Enclus (Amougies)

Objet de l'acte : SPRL: modification

D'un procès verbal dressé par Maître Luc JANSSENS, Notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Luc JANSSENS et Bernard DOGOT, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du douze mai deux mille onze, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « **FIDUCIAIRE MASYGRAN** », ayant son siège social à 7750 Mont-de-l'Enclus (Amougies), rue Verte Voie, 34, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes : En vue d'adapter les statuts aux dispositions de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes et afin de les mettre en conformité avec l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et comptable-fiscaliste dans le cadre d'une personne morale, modifié par l'arrêté royal du 30 septembre 2009, l'assemblée propose les modifications suivantes :

1°) Première résolution : Modification de l'objet social.

A) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport dressé par les gérants en date du 12 mai 2011 justifiant la modification de l'objet social de la société établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés; dispense est également donnée de la lecture de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 avril 2011 qui était joint au rapport précité.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

B) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de modifier en conséquence le texte de l'article 3 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

1) les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 sur les professions comptables et fiscales :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

2) les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

3) bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

4) toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités de comptable (-fiscaliste) à l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés».

2°) Deuxième résolution : Refonte des statuts

L'assemblée propose de remplacer les statuts actuels par les statuts suivants :

« STATUTS

TITRE I. - DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1. - Dénomination

La société civile adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "FIDUCIAIRE MASYGRAN".

Article 2. - Siège

Le siège de la société est établi à 7750 Mont-de-l'Enclus (Amougies), rue Verte Voie, 34.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

Article 3. - Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

1) les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 sur les professions comptables et fiscales :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

2) les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

3) bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

4) toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités de comptable (-fiscaliste) à l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Article 4. - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification des statuts.

Elle peut contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5. - Capital social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Le capital de la société s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750^{ème}) de l'avoir social.

Article 6. – Droit des associés – Nature des parts sociales – Registre de la société

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, registre tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société. En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue propriété. A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

La majorité des droits de vote sera détenue par un ou des comptable(s) (- fiscaliste(s)), membre(s) de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Une minorité peut être détenue par des personnes membres d'un autre institut reconnu, tant en Belgique qu'à l'étranger, tel l'Institut des Experts-comptables et des Conseillers fiscaux, ou qui ne ressortent pas d'un institut.

Article 7. Transmission des parts

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties où transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans le dit registre.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre. Le refus d'agrément, même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs. A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquiescer eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société. Le cédant restera propriétaire de ses parts, jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci. Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent. Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

Article 8. – Héritiers ou Légataires

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux divers associés.

A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit à l'article 7, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, comme aussi, si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Si les héritiers ou légataires désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III. – ADMINISTRATION

Article 9. – Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée illimitée, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 15 février 2005, la majorité des gérants doivent être membres de l'Institut ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.

Dans la mesure où une personne morale agréée est mentionnée comme mandataire, celle-ci doit désigner une personne physique, membre de l'Institut, comme représentant permanent.

Les non-professionnels (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables) qui feraient partie de cette personne morale en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent exercer aucunes activités comptables, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi et ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour ces mêmes activités professionnelles.

Lorsque le collège des gérants n'est composé que de deux membres, un membre doit être nommé parmi les membres de l'Institut et le deuxième membre peut être nommé parmi les membres de l'IRE ou les membres externes de l'IEC ou parmi les personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.

Le membre de l'Institut dispose d'une voix prépondérante lors des décisions de l'organe de gestion.

Article 10. – Compétence – Représentation

Le (s) gérant(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale. Les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables ne peuvent exercer aucune activité comptable, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi et ne peuvent pas non plus engager la société ou intervenir au nom de la société pour ces mêmes activités professionnelles. Moyennant cette précision, le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Article 11 : Conflit d'intérêts

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référerait aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Article 12. - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

TITRE IV. - CONTRÔLE

Article 13. - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier samedi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant non férié à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les statuts peuvent déterminer les formalités à accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Article 15. - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16. - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17. - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE VI. - REPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Article 18. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 19. - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20. - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou par un ou plusieurs liquidateur, tous nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de dix mois au jour de la décision de la dissolution. Lorsque le liquidateur nommé est une personne morale, l'acte de nomination doit désigner la personne physique qui représente le liquidateur. L'assemblée détermine leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste), ou qui ont trait au port du titre de comptable (-fiscaliste), le(s)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

liquidateur(s) qui n'a(ont) pas cette qualité fera(front) appel une personne qui jouit de la qualité requise.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, les liquidateurs transmettent un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il reste à liquider. A partir de la deuxième année, cet état détaillé est transmis au greffe tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII. - DIVERS

Article 21. - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22. - Droit commun

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 23. - Litiges

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

3°) Troisième résolution : Nomination de gérants

L'assemblée décide de nommer comme nouveaux gérants non-statutaires:

- Madame Sylvie DUYCK, préqualifiée, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur Grégory DUYCK, préqualifié, ici présent et qui accepte ;
- Madame Angélique DUYCK, préqualifiée, ici présente et qui accepte.

Leur mandat prend effet à dater du 15 décembre 2010 et est consenti pour une durée illimitée.

L'assemblée ratifie les actes accomplis par les gérants depuis cette date.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société.

4°) Quatrième résolution : Pouvoirs à conférer aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 12 mai 2011

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- rapport établi par les gérants en application de l'article 287 du Code des sociétés justifiant la modification de l'objet social de la société ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 avril 2011.